

Les demandes d'indemnisation sont en grande partie traitées par les commissions provinciales des accidents du travail qui agissent au nom du gouvernement fédéral. Chaque province fixe ses propres taux de prestations.

Divers genres de prestations sont prévues pour le travailleur protégé par la législation sur les accidents du travail. Les prestations d'invalidité sont fondées sur un pourcentage des gains hebdomadaires moyens. Les personnes frappées d'incapacité totale permanente ou temporaire, et que l'on présume absolument incapables de travailler, reçoivent 75 % de la valeur brute de leurs gains hebdomadaires moyens (90 % des gains nets au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Alberta) aussi longtemps que dure l'incapacité. Les personnes frappées d'incapacité partielle ont droit à une indemnité proportionnelle. Des prestations pour soins médicaux et hospitaliers sont également accordées.

Un des principaux objectifs du mécanisme d'indemnisation est la réadaptation des accidentés du travail. Les commissions peuvent adopter tout moyen qu'elles jugent utile pour aider les accidentés à retourner au travail et à réduire leur handicap. En Alberta et en Saskatchewan, on a recours aussi aux services de réadaptation offerts par les commissions pour former les conjoints à charge et les aider à trouver un emploi convenable.

Lorsqu'un travailleur meurt des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les personnes à sa charge ont droit à des prestations mensuelles fixées par la loi. Ces prestations sont versées tant qu'il y a des enfants à charge; autrement, elles ne sont habituellement versées que pour une période limitée. Lorsque c'est nécessaire, le gouvernement assume les frais de formation professionnelle du conjoint à charge. Une allocation mensuelle peut également être versée pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge limite fixé par la loi ou, dans certaines administrations publiques, pendant la durée des études de l'enfant. Si le parent restant meurt, l'enfant devient admissible au montant mensuel normalement plus élevé accordé à un orphelin.

## 5.4 Mouvement syndical

### 5.4.1 Effectifs syndicaux

Au 1<sup>er</sup> janvier 1983, les syndicats de travailleurs comptaient 3,6 millions d'adhérents au Canada, soit 40,0 % des salariés non agricoles et 30,6 % de l'ensemble de la population active civile. Les syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada (CTC), avec leurs 2,0 millions de membres, représentaient 56,5 % des effectifs syndicaux totaux. Environ 850,000 de ces membres appartenaient à des syndicats affiliés non seulement au CTC, mais aussi à la Fédération américaine du travail et au Congrès des organisations industrielles (FAT-COI) des États-Unis; 1,2 million de travailleurs étaient membres de syndicats affiliés au CTC, mais non à la FAT-COI. Les fédérations affiliées à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), qui a son siège au

Québec, groupaient 213,370 syndiqués, soit 6 % de l'ensemble des effectifs syndicaux (tableau 5.12).

Les syndicats internationaux dont les sièges sociaux sont situés aux États-Unis intervenaient pour 41,3 % des effectifs totaux en 1983 contre 44,2 % en 1982. En 1983, 16 syndicats comptaient 50,000 adhérents ou plus et représentaient 50,5 % de l'ensemble des effectifs.

### 5.4.2 Conventions collectives

Travail Canada publie chaque trimestre des données sur les taux de base établis en vertu des conventions collectives. Les conventions dont il s'agit sont celles des unités de négociation comptant 500 travailleurs ou plus dans toutes les branches d'activité, sauf la construction. Le taux de base d'une unité de négociation est le taux de salaire horaire le plus bas pour la catégorie de rémunération la plus faible s'appliquant aux travailleurs qualifiés qui font partie de l'unité de négociation. Les données sur les salaires ne sont pas nécessairement représentatives des augmentations moyennes reçues par l'ensemble de l'unité de négociation. Néanmoins, elles sont totalisées d'après l'effectif total de l'unité.

En 1982, un total de 497 accords salariaux touchant plus de 1,1 million de travailleurs ont été signés; 386 accords, visant 804,100 travailleurs, ne comportaient pas de clause d'indemnité de vie chère (IVC) et prévoyaient des augmentations annuelles moyennes de 10,0 %, contre 13,3 % en 1981. Les 111 autres accords, visant 337,300 travailleurs, comportaient une clause d'IVC et prévoyaient des augmentations moyennes de 9,0 % sans compter l'IVC future. Ces données traduisent les effets des programmes fédéral et provinciaux de restriction.

Dans le secteur commercial, les accords salariaux sans clause d'IVC se sont établis en moyenne à 9,5 % en 1982, par rapport à 13,8 % l'année précédente. Dans le secteur non commercial, les augmentations moyennes ont été de 10,3 % en 1982 comparative-ment à 13,1 % en 1981.

### 5.4.3 Grèves et lock-out

Les statistiques sur les grèves et les lock-out au Canada sont produites par Travail Canada d'après les rapports des centres d'emploi, des ministères provinciaux du Travail et d'autres sources. Les 677 arrêts de travail déclarés en 1982 ont touché 444,302 travailleurs et fait perdre 5,8 millions de jours-personnes. L'année précédente, on avait enregistré 1,048 arrêts de travail touchant 338,548 travailleurs et entraînant la perte de 8,9 millions de jours-personnes.

Le temps perdu, en pourcentage de la période de travail estimative totale des salariés non agricoles, s'élevait à 0,37 % en 1981 et à 0,25 % en 1982.

## 5.5 La population active

### 5.5.1 Enquêtes mensuelles sur la population active

Les statistiques sur l'emploi et le chômage aux niveaux national et provincial sont établies au